



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 1230

Concernant la construction des bâtisses

À une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le septième jour de décembre mil neuf cent soixante-et-un (1961) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le Maire
Wilfrid Hamel

Les Échevins:

BÉDARD

BLAIS

DESCHÈNES

FLIBOTTE

GAGNON

HAMEL

LAFOND

LAROCHE

MATTE

MECTEAU

ROBICHAUD

Lu pour la première fois le 23 novembre 1961.

Avis dans L'Action Catholique, l'Événement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 7 décembre 1961.

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Il est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Sauf dans les zones résidentielles, il sera permis de revêtir les bâtisses de 3ème et 4ème classe de lambris métallique posé sur un matériel coupe-feu.
2. — Le présent règlement modifie en conséquence les règlements 24b et 849 et leurs amendements et est déclaré en faire partie.
3. — Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

L.-P. DESJARDINS
Greffier de la Cité